AR Prefecture

005-210501078-20220913-A76_2022-AI Reçu le 13/09/2022 Publié le 13/09/2022

ARRÊTÉ Nº 76/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER

Objet : Logistique pour le Tournage d'un épisode de la série « Alex HUGO », Stationnement interdit parkings de Puy Chalvin et de l'Eyrette - Puy Saint André

Le Maire de la commune de Puy Saint André;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2213-2, L 2512-13 et R 2213-1;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2022 par laquelle Mme Claire DUTREY – Régisseur général pour La Fabrique - France TV (142 Traverse Martine – 13011 Marseille), sollicite l'autorisation de stationner sur :

- L'aire publique de stationnement au centre du hameau de Puy Chalvin, au droit de la Ferme de l'Espérance,
- Les ¾ du grand parking à l'entrée du hameau de Puy Chalvin
- Le domaine public aux abords et sur l'aire de pique-nique de l'Eyrette ainsi que son aire de stationnement

Considérant que ces emplacements doivent être laissés libres du jeudi 15 septembre à 16h00 au vendredi 16 septembre à 21h00 et du mardi 20 septembre à 16h00 au jeudi 22 septembre à 21h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

Considérant l'intérêt général;

ARRETE:

Article 1er.

Le stationnement des véhicules sur les aires ci-dessus citées est interdit du jeudi 15 septembre 2022 à 16h au vendredi 16 septembre 2022 à 21h et du mardi 20 septembre 2022 à 16h au jeudi 22 septembre 2022 à 21h. Pendant cette même période, l'utilisation de l'aire de piquenique de l'Eyrette est également interdite.

Article 2.

Le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

AR Prefecture

005-210501078-20220913-A76_2022-AI Reçu le 13/09/2022 Publié le 13/09/2022

Article 3.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune.

Article 4. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 6.

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et sur le terrain, et des barrières seront mise en place.

Article 7.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8.

- Mme le Maire de Puy Saint André
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme Claire DUTREY, Régisseur général pour France Télévision

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes – Antenne de Briançon.

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

A Puy Saint André, le 13 Septembre 2022. Madame le Maire, Estelle ARNAUD



Arnsle's 75-76/2022 - Town mage After MUGO

AR Prefecture

005-210501078-20220913-A76_2022-AI Reçu le 13/09/2022 Publié le 13/09/2022